



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 50395

Texte de la question

M. Michel Vauzelle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des puéricultrices et auxiliaires de puériculture relevant de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Ces agents, dont les fonctions spécifiques sont reconnues par toutes les commissions paritaires comme très pénibles physiquement et psychologiquement, ne bénéficient pas à ce jour, contrairement aux agents de la fonction hospitalière, de la retraite en catégorie active. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour répondre à ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Le problème spécifique des puéricultrices et auxiliaires de puériculture s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'évolution du régime de la catégorie active. Il convient de rappeler que la classification en catégorie B, c'est-à-dire en catégorie active, a un caractère strictement limitatif et ne peut résulter que d'une modification, supposant un accord interministériel, des tableaux annexés aux arrêtés interministériels du 12 novembre 1969 (tableau II, 6/), conformément à l'article 21-1 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif aux modalités de jouissance immédiate de la pension de retraite pour les agents radiés des cadres, âgés de cinquante-cinq ans et ayant effectué au moins quinze ans de services effectifs dans un emploi classé en catégorie B. Ces arrêtés distinguent actuellement les agents de la fonction publique hospitalière de ceux de la fonction publique territoriale, les seconds étant le plus souvent amenés à exercer dans des services non comparables à ceux du personnel hospitalier. Aussi ne sont-ils pas repris dans la liste des bénéficiaires de la catégorie B, même si leurs situations méritent une attention particulière. L'évolution de la construction statutaire, depuis la mise en place des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, a rendu nécessaire l'ouverture de discussions interministérielles sur l'actualisation éventuelle de ces tableaux, discussions dans le cadre desquelles la situation des fonctionnaires territoriaux de la filière médico-sociale peut être examinée. En l'état actuel de ces discussions interministérielles toutefois, il apparaît qu'une telle révision ne saurait intervenir que consécutivement aux décisions qui pourraient être prises par le Gouvernement dans le cadre de la réflexion générale sur les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50395

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5119

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6251